

CHAPITRE IV

Les associations des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis (ALESA)

En application de la circulaire du 21 janvier 2003, doivent être mises en place dans les EPLEFPA des ALESA (associations des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis); ces associations doivent remplacer les ASC (associations sportives et culturelles), ce qui a soulevé de multiples interrogations, c'est pourquoi l'Inspection de l'enseignement agricole a rassemblé ici les éléments de réponse aux questions essentielles qui se posent à ce sujet.

1. De l'ASC à l'ALESA

1.1. Les raisons d'un changement

Pour quelles raisons la DGER met-elle en place dans les EPLEFPA des associations d'apprenants aussi éloignées des traditionnelles ASC?

Ces raisons sont, bien sûr, d'ordre juridique : depuis la loi d'orientation pour l'éducation de 1989, les lycéens ont le droit d'association, et la réglementation doit donc prendre en compte ce contexte. Ce droit n'a rien à voir avec les associations « transparentes » mises en place par l'administration pour des commodités notamment financières dans l'organisation d'activités éducatives. Il fallait mettre une fin définitive à ces pratiques où une logique de droit privé se substituait à celle du service public, et où les proviseurs se trouvaient dans une situation délicate, étant amenés, en tant que présidents de l'ASC, à une gestion de fait.

D'autre part, le bilan de santé des ASC n'encourageait plus à la poursuite de ce type de fonctionnement, où les jeunes étaient très souvent privés des responsabilités essentielles, dans un contexte de non-fonctionnement statutaire. Or il y a encore un grand nombre d'apprenants en internat ; ils aspirent, d'une part à davantage d'espaces de convivialité, d'autre part à prendre des responsabilités si on leur en donne les moyens.

1.2. L'expérimentation préalable

Le scénario 1 de l'expérimentation mise en place par la DGER consistait à réserver les postes de direction de l'ALESA à des apprenants, tout en maintenant les membres de droit adultes. Il n'a pas été choisi. D'une part il est juridiquement délicat d'imposer à une association loi 1901, de l'extérieur, des membres de droit. Par ailleurs le risque était de reproduire les mêmes travers, avec une association de la communauté éducative, même si les responsabilités, théoriquement, étaient données aux apprenants.

Le choix a donc été fait de promouvoir le scénario 2, celui d'une association des seuls lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis. Ce choix était d'autant plus pertinent qu'il s'inscrivait alors dans la réflexion d'ensemble concernant la dimension éducative de la vie scolaire, avec une volonté accrue de la DGER de trouver des dispositifs innovants d'éducation à la citoyenneté.

En fait, la DGER a voulu renouer avec les objectifs affichés dès la création en 1965, des ASC, de manière extrêmement innovante : en faire « un lieu privilégié de l'apprentissage à la prise de responsabilités des jeunes, de leur épanouissement personnel, de leur accès à l'autonomie ». C'est pourquoi elle propose un dispositif novateur, dans un contexte différent, mais avec la même volonté politique.

C'est un véritable défi que les EPLEFPA ont les moyens de relever, grâce à leurs expériences, à leurs atouts spécifiques et en tirant les leçons des erreurs du passé.

2. Les membres de l'ALESA

Il est indéniablement difficile de réunir dans une même association des apprenants aussi différents que les stagiaires, les apprentis ou les lycéens, du moins si l'on recherche le même niveau d'implication : les statuts, les âges, les rythmes de formation ne sont pas les mêmes.

Mais ces publics se croisent souvent sur un même site. Or, certains sont exclus de fait des lieux de convivialité ou ne peuvent bénéficier des activités mises en place, alors qu'ils sont souvent en internat sur ce site.

Les statuts et le règlement intérieur de l'ALESA doivent permettre un égal traitement des stagiaires, apprentis, lycéens et étudiants, les activités proposées doivent favoriser les rencontres, dans un esprit d'entraide et de solidarité.

3. La place des personnels vis-à-vis de l'ALESA

L'ALESA est autorisée à siéger au sein de l'EPLEFPA à trois conditions :

- elle a un objet socioculturel et de loisirs ;
- ses dirigeants sont des apprenants ;
- elle accepte la « mise en service » auprès d'elle des professeurs d'éducation socioculturelle.

La circulaire précise que l'ALESA est une « association de lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis », c'est-à-dire d'apprenants.

3.1. Les personnels de l'EPLEFPA

Quel que soit leur statut, ils ne sont pas éligibles et n'ont donc pas à adhérer à celle-ci. En revanche « il convient de veiller à ce que tout membre de la communauté éducative puisse apporter son concours, en fonction de ses compétences, dans un esprit de formation et de coopération. »

Ainsi chaque membre du personnel - enseignant ou non - peut aider les élèves, à titre bénévole et occasionnellement, à l'organisation et à la réalisation d'activités, et de manière plus continue si le bureau le lui demande ou si une convention le précise (par exemple pour l'aide à la gestion des comptes et du budget).

3.2. Le directeur de l'EPLEFPA

Il exerce naturellement ses prérogatives précisées, ainsi que celles du conseil d'administration de l'EPLEFPA, dans le vade-mecum annexé à la circulaire. Les statuts de l'ALESA peuvent prévoir la participation à titre consultatif à l'assemblée générale et au conseil d'administration, de l'équipe de direction (directeur, gestionnaire, CPE).

3.3. Les professeurs d'éducation socioculturelle

Ils ont une place essentielle dans ce dispositif. Pourtant, pas plus que les autres membres du personnel, ils n'adhèrent à l'ALESA ; ils ne sont donc pas éligibles, et ne peuvent siéger à titre délibératif.

Cependant, compte tenu de leur champ de compétence et de leur service obligatoire d'animation, ils « doivent s'impliquer dans l'accompagnement éducatif de l'ALESA ». La circulaire (page 3) énonce le cadre de cette implication ; la convention passée entre l'ALESA et l'EPLEFPA devra en préciser les modalités. En effet, l'ALESA doit accepter l'accompagnement de ce « conseiller

technique et pédagogique » ; cet accompagnement est une des conditions pour que l'ALESA ait l'autorisation de siéger dans l'EPLEFPA et d'utiliser de manière privilégiée le centre socioculturel.

La notion de « mise en service » (et non pas « mise à disposition ») implique que le professeur d'ESC ne peut pas ne pas aider les élèves dans le cadre de l'ALESA.

Il s'agit bien d'une obligation de service dans le temps d'animation qui lui est attribué. Elle implique qu'il reste un fonctionnaire, représentant le directeur de l'EPLEFPA dans sa mission éducative.

Voilà donc un des éléments essentiels du dispositif, qui devrait maintenir la dimension éducative de l'ALESA, garantir la rigueur de son fonctionnement, assurer sa pérennité.

3.4. Les professeurs d'éducation physique et sportive

Ils doivent également être mis en service, par convention, auprès de l'ALESA, si les activités de celle-ci comportent des activités sportives ou de pleine nature. Ils encadrent alors ces activités dans les conditions définies dans le cadre des sports scolaires. Il ne s'agit pas ici de l'UNSS, qui doit fonctionner dans le dispositif réglementaire d'une association sportive.

3.5. Des personnes extérieures

Des personnes extérieures à l'EPLEFPA peuvent enfin intervenir auprès de l'ALESA (à titre bénévole ou salarié). Leur intervention est soumise à l'approbation du directeur, l'ALESA précisant les objectifs et les procédures de ces interventions.

4. Les responsabilités

4.1. L'ALESA et les locaux

Conformément à l'article R 811-23 du *Code rural*, alinéa 15, le conseil d'administration se prononce, par délibération, sur l'utilisation des locaux en application de l'article 25 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983.



Recommandations

De ce fait l'ALESA doit être autorisée par le conseil d'administration à utiliser les locaux (tous ou certains) de l'établissement. Cette utilisation de locaux se traduira dans un premier temps par l'établissement d'une convention d'utilisation des locaux, signée par le directeur de l'établissement, le président de l'ALESA, le maire de la commune et le président du conseil régional. Cette convention stipulera en particulier quels locaux sont mis à disposition de l'association, le cas échéant, les périodes d'occupation, les règles en matière d'hygiène et de sécurité. Un article devra faire apparaître clairement l'obligation pour l'association de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les éventuels dégâts pouvant être occasionnés aux locaux occupés ; un état des lieux contradictoire en début et en fin de période d'occupation des locaux pourra être dressé en présence des parties prenantes, et l'établissement pourra alors demander à ce que l'association prenne en charge les éventuelles dégradations ou dommages constatés.

Chaque fois que l'association, dans le cadre de ses activités propres, utilise les locaux de l'établissement, elle voit sa responsabilité engagée en tant que personne morale de droit privé.

4.2. L'agent qui encadre une activité de l'ALESA

Dans le cas où il est demandé à un enseignant d'encadrer une activité dans le cadre de l'ALESA, la responsabilité civile du membre de l'enseignement se trouve couverte au titre de l'article L 911-4 du Code de l'Éducation. Cet article stipule dans son alinéa 2 : « Il en est ainsi (l'État se substitue à l'agent) toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers ».



Remarque

Cet article ne s'applique que pour des activités dûment prévues et entrant dans le domaine de l'éducation (sorties au théâtre, cinéma, accompagnement à des visites...), ces activités pouvant tout à fait relever des activités de l'association.

Dans ce cas la responsabilité de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement qui ne verront donc pas leur responsabilité civile mise en cause devant les tribunaux civils.

Donc la transformation de l'ASC en ALESA dans ce domaine ne change rien à ce qui existait auparavant. Les enseignants peuvent bien évidemment continuer à encadrer des activités dans le cadre de celles proposées par l'association.

4.3. La responsabilité du chef d'établissement vis-à-vis des usagers de l'ALESA et des activités

Le chef d'établissement ne voit pas sa responsabilité transférée sur l'association pendant le fonctionnement de celle-ci puisque, d'une part, les activités de l'ALESA se déroulent en majeure partie dans les locaux de l'établissement, et que, d'autre part, les adhérents de l'association sont des usagers de son établissement. Le directeur reste responsable vis-à-vis des élèves, il est le subrogé des familles (substitué).



Recommandations

- Le chef d'établissement doit, comme le lui permettent ses prérogatives, veiller au bon déroulement des activités qui se déroulent dans son établissement et ce dans le respect des règles en vigueur notamment en termes d'hygiène et de sécurité.
- Si d'éventuels dysfonctionnements sont constatés, si le règlement intérieur n'est pas respecté, il est du devoir du chef d'établissement de rappeler les règles et d'avertir le conseil des délégués sur les éventuelles suites qui pourraient être données quant à la continuité des activités de l'association au sein de l'établissement. Le directeur en avertira le conseil d'administration.

5. Le financement de l'ALESA

5.1. Le budget de l'ALESA

L'ALESA, personne morale de droit privé, est dotée de l'autonomie financière. Dans ce cadre, elle élabore son budget et le soumet pour approbation à son assemblée générale.

Les recettes de l'association peuvent être multiples : cotisations pour adhésion, ventes, etc.



Recommandations

- On ne doit pas trouver dans les recettes de l'association des versements de subventions provenant de l'établissement et qui permettraient à l'ALESA de remplir des missions de service public dévolues par la loi à l'EPLEFPA comme par exemple une mission de formation, ou la participation d'un établissement à la réalisation d'un voyage d'étude dans le cadre d'une formation.
- L'établissement ne peut participer financièrement aux activités de l'association, par le biais d'une subvention, que si l'activité subventionnée n'entre pas dans le champ des missions de service public de l'EPLEFPA.

5.2. La vente de produits par l'ALESA

Dans le cadre de son autonomie financière, l'ALESA, personne morale de droit privé, peut bien entendu exercer des activités relevant du secteur commercial. Mais il faut toutefois respecter en la matière un minimum de règles.



Recommandations

- Les activités de l'ALESA doivent être conformes à ses statuts. Une ALESA qui aurait un volume d'activités important dans le secteur concurrentiel pourrait se voir assujettie aux règles fiscales applicables dans ce secteur et donc faire l'objet de rappels de la part de l'administration fiscale.
- L'ALESA ne doit pas se substituer au comptable de l'établissement. L'association peut vendre des biens confectionnés par l'EPLEFPA, mais à la seule condition qu'elle les ait achetés dans un premier temps. Une association peut très bien, par exemple, dans le cadre des journées portes ouvertes de son établissement, vendre des produits de l'exploitation ou de l'atelier technologique de l'EPLEFPA, à condition que ce dernier ait vendu ces biens à l'ALESA et qu'une facture et un titre de recette aient dûment été émis au nom de l'association. Cette opération de vente par l'ALESA est tout à fait comparable aux ventes de viennoiseries achetées à un fournisseur extérieur.

5.3. La participation de l'ALESA à des activités de l'EPLEFPA

Dans le cadre de ses activités et de son budget, l'ALESA peut tout à fait participer au financement d'un voyage d'étude pour une classe ou un groupe d'élèves.



Recommandation

La participation financière de l'ALESA à une action doit faire l'objet d'un versement de la part de l'association sur le budget de l'EPLEFPA. L'association pourra demander la justification de l'utilisation des sommes ainsi versées pour un voyage d'étude, il suffira à l'établissement de suivre cette recette par le biais du module ARS (Autres Ressources Suivies). Ainsi, à la fin de l'opération, le directeur de l'EPLEFPA ou ses services pourront renseigner l'association sur l'utilisation des fonds sur le projet ainsi financé.

Ce mode de fonctionnement permet d'éviter aux organisateurs de la sortie et aux services de l'établissement, toute gestion de fait. L'EPLEFPA dans ce cas reste le seul acteur de l'action éducatrice, l'association n'étant pas le support de l'activité, mais simplement un partenaire financier.

6. Les activités sportives

L'association sportive (AS) est obligatoirement affiliée à l'UNSS. Les statuts de l'AS ne sont pas compatibles avec ceux de l'ALESA dans la mesure où le chef d'établissement est président de l'association sportive.

Donc, l'association sportive peut être partie intégrante de l'ALESA mais elle garde son statut particulier. Il ne paraît pas judicieux de créer deux associations distinctes, notamment d'un point de vue financier.



Recommandations

En ce qui concerne les pratiques sportives proposées dans le cadre de l'ALESA, qu'elles soient de nature compétitive, d'animation ou de découverte, elles sont de la responsabilité des seuls enseignants d'EPS de l'établissement.

Il n'est pas envisageable de voir des activités sportives échapper à la responsabilité des enseignants d'EPS qui sont seuls habilités à les programmer, les encadrer ou organiser leur encadrement.



Recommandations générales

Pour réussir la mise en place d'une ALESA dans L'EPLEFPA :

- Il doit exister un fort consensus dans l'ensemble de la communauté éducative, pour donner à cette association les moyens d'exister et de s'exprimer. Ceci implique une collaboration active et positive entre les professeurs d'ESC et les CPE, ces derniers ne devant pas se sentir exclus d'un rôle éducatif par rapport à ces associations, alors que leurs collègues de l'Éducation nationale sont souvent en première ligne en la matière, du fait de l'absence d'enseignants en ESC.
- Par ailleurs, les règlements intérieurs des EPLEFPA doivent tenir compte de l'existence des ALESA et évoluer si nécessaire. C'est ce que recommande le *Code rural* dans son article R811-28 quand il précise qu'ils doivent intégrer « la prise en charge progressive par les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ». Des clefs de certains locaux doivent être remises aux élèves responsables, par exemple, et le rythme de la vie scolaire peut être aménagé pour intégrer certaines activités.
- Enfin il doit y avoir une reconnaissance du mandat de responsable associatif, au même titre que celui de délégué des élèves. Cette activité formatrice ne doit pas être perçue comme un dérivatif de l'activité scolaire, mais comme un atout pour le développement personnel de l'apprenant. Cette reconnaissance passe par des actions de formation, qui peuvent être communes à celles des délégués. On peut, comme c'est le cas déjà dans certaines régions, organiser des regroupements de responsables, avec des apports thématiques concernant le fonctionnement associatif et l'organisation d'activités socioculturelles.